



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 29 Septembre 2021  
8ème Chambre

N° minute : 2021L00885  
N° RG: 2021L00797  
2019J00659

SAS AUX AMIS D'AUGUSTE  
contre  
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL

**DEMANDEUR**

SAS AUX AMIS D'AUGUSTE 9 Rte De Menton 06320 LA TURBIE  
comparant en personne assistée par Me Magali DALMASSO 89 quai des Etats  
Unis 06000 NICE

**DEFENDEUR**

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-  
PATRICK FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du  
conseil du 22 Septembre 2021

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, M. Noël AJOURI, M. Jean-Claude  
CACHAFEIRO, Assesseurs.

Prononcée le 29 Septembre 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Mme Marion VOUDENET,  
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,  
Les parties entendues en Chambre du conseil le 22 septembre 2021,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 12 décembre 2019, la SAS AUX AMIS D'AUGUSTE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 5 février 2020, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité ;

Suite aux dispositions mises en place en raison de l'état d'urgence sanitaire, la période d'observation a été prorogée d'office pour une période de trois mois expirant le 12 septembre 2020 ;

Par jugement du 9 septembre 2020 rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 15 mars 2021 ;

Par jugement du 7 avril 2021 sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de six mois expirant le 15 septembre 2021.

Le 22 septembre 2021 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SAS AUX AMIS D'AUGUSTE exerce l'activité de restauration traditionnelle sur place et à emporter, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse du chiffre d'affaires liée à une baisse de l'activité en 2019 et à une divergence entre associés sur les stratégies commerciales à adopter ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif s'élève à la somme de 329 298 € en ce compris les comptes courant d'associés qui représentent la somme de 175 469 €, le passif à apurer s'élève en conséquence à 153 829 €.

Attendu que le passif superprivilegié représente la somme de 8094,01 € et que le passif à échoir s'élève à la somme de 63 404 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du pour l'exercice 2020, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 145 671 € outre 10 000 € au titre du fonds de solidarité et un résultat net de 5 622 € ; pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 un chiffre d'affaires de 9 100 € outre 50 906 € au titre du fonds de solidarité et un résultat net de 11 614 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Frédéric VADA du cabinet d'expertise comptable Fiduciaire du Forum, en date du 15 septembre 2021, la SAS AUX AMIS D'AUGUSTE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour 2022 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 241 875 €, et d'une CAF de 24 413 € ;

Attendu qu'au 31 août 2021 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 30 731 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient trois options:

Option n°1 :

Pour les créanciers ayant accepté expressément ou tacitement les remises :

L'apurement de 30% des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 3 années au moyen d'échéances annuelles égales ;

Option n°2 :

Apurement de 50 % du passif sur 5 ans par des échéances progressives :

6 % la 1<sup>ère</sup> année,

8 % la 2<sup>ème</sup> année,

10% la 3<sup>ème</sup> année

12% la 4<sup>ème</sup> année.

14 % la 5<sup>ème</sup> année,

Option n°3 :

Apurement de 100% du passif sur 10 ans par des échéances progressives suivantes :

5% la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année,

7% la 3<sup>ème</sup> année

10% de la 4<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> année,

13% la 8<sup>ème</sup> année,  
15 % la 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> année.

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SAS AUX AMIS D'AUGUSTE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS AUX AMIS D'AUGUSTE;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS AUX AMIS D'AUGUSTE ont été les suivantes :

Un seul créancier représentant 0,51% du montant du passif a accepté l'option n°2, 50% sur 5 ans.

12 créanciers représentant 23,38 % du passif ont accepté l'option n°3, 100% sur 10 ans ;

8 créanciers ont tacitement accepté l'option n°1, 30% sur 3 ans, ils représentent 18,87 % du passif.

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1000 € pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que les résultats de la période d'observations ainsi que les comptes prévisionnels paraissent suffisants pour permettre le paiement des dividendes et le financement de l'exploitation pendant le plan ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS AUX AMIS D'AUGUSTE;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS AUX AMIS D'AUGUSTE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS AUX AMIS D'AUGUSTE selon les modalités suivantes :

#### **Option n°1 :**

Pour les créanciers ayant accepté expressément ou tacitement les remises :

L'apurement de 30% des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 3 années au moyen d'échéances annuelles égales ;

#### **Option n°2 :**

Apurement de 50 % du passif sur 5 ans par des échéances progressives :

6 % la 1<sup>ère</sup> année,

8 % la 2<sup>ème</sup> année,

10% la 3<sup>ème</sup> année

12% la 4<sup>ème</sup> année.

14 % la 5<sup>ème</sup> année,

#### **Option n°3 :**

Apurement de 100% du passif sur 10 ans par des échéances progressives suivantes :

5% la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année,

7% la 3<sup>ème</sup> année

10% de la 4<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> année,

13% la 8<sup>ème</sup> année,

15 % la 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> année.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1000 € et ce pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12<sup>ème</sup> de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS AUX AMIS D'AUGUSTE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS AUX AMIS D'AUGUSTE devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS AUX AMIS D'AUGUSTE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Romuald REGOTTAZ

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Lorlyne BOUZIAT juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Saut'.

Le Greffier,

A smaller, stylized handwritten signature in black ink.